SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-328
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le site du Lac Alain Cami

Publié par voie dématérialisée le 30 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;
Vu les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25 relatif à la signalisation routière ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la demande en date du 12 octobre 2026 présentée par Monsieur René Bonnafoux, représentant le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64), dans le cadre de l'organisation du cross départemental des sapeurs-pompiers ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et à la sécurité publique ;
Considérant que l'organisation de cette manifestation sportive nécessite la mise en place de mesures temporaires de réglementation du stationnement et de restriction de l'accès au parcours afin d'assurer la sécurité des participants et du public ;
Considérant qu'il convient également de permettre l'installation et le démontage des équipements nécessaires à l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 01 - Dans le cadre de l'organisation du cross départemental des sapeurs-pompiers du SDIS 64, le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking situé à l'entrée du lac Alain Cami, du vendredi 13 novembre 2026 à 08h00 au samedi 14 novembre 2026 à 20h00. Les emplacements concernés devront être libérés avant le début de la période d'interdiction.

Article 02 – Le vendredi 13 et le samedi 14 novembre 2026, à l'occasion du cross départemental des sapeurs-pompiers du SDIS 64, le parcours de la manifestation empruntera la fosse du barrage du lac Alain Cami, où sera donné le départ de la course, puis se poursuivra autour du lac, sur la promenade Herri Urrats et le long de la promenade du Parlement de Navarre, conformément au plan joint à la demande de l'organisateur.

Article 03 - Pour des raisons de sécurité, l'accès aux portions du parcours réservées à la manifestation sera interdit au public pendant le déroulement de l'épreuve. Seuls les participants, les organisateurs, les personnes accréditées et les services de secours ou de sécurité autorisés pourront accéder aux zones concernées.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation et, si nécessaire, un dispositif de balisage permettant d'identifier clairement le parcours et d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Article 04 - Les services techniques de la commune sont autorisés à procéder au montage et au démontage des chapiteaux nécessaires à l'organisation de la manifestation, sur les emplacements prévus à cet effet et conformément aux zones indiquées dans la demande. Ces opérations pourront se dérouler du lundi 09 novembre 2026 à 07h00 au mardi 17 novembre 2026 à 17h00.

Article 05 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et du public, notamment par la mise en place d'un balisage adapté, d'une signalisation réglementaire et d'un dispositif de contrôle des accès au parcours.

Il devra veiller au respect des restrictions prévues par le présent arrêté pendant toute la durée de la manifestation et maintenir libres les accès nécessaires aux services de secours.

Article 06 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté municipal 08 jours avant le début des travaux et de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

Article 07 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur René Bonnafoux représentant le SDIS64 ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

COMMUNE DE ST PÉE-SUR-NIVELLE
SENPEREKO HERRIA

MAIRIE - 64310 SAINT PÉE SUR NIVELLE – Tél : 05 59 54 10 19 - Fax : 05 59 54 93 94
E-mail : contact@senpere64.fr